



REGION REUNION



Cofinancé par
L'Union
européenne

1/6

Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE
L'AIDE AUX FRAIS D'INSCRIPTION
DES ÉTUDIANTS DE L'EGCR**

*(Version modifiée dans son article 4 par décision de la Commission
permanente du 15 novembre 2024.)*

PREAMBULE

L'École de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) bénéficie du soutien financier de la Région Réunion et de l'Union Européenne (Fonds Social Européen) depuis sa création en 1990. La Région Réunion a également décidé d'accompagner financièrement les stagiaires de l'EGCR pour faire face aux frais d'inscription élevés.

L'objectif de cette aide est de renforcer l'égalité des chances et de permettre, in fine, aux étudiants les plus démunis et aux non boursiers de bénéficier d'un soutien financier durant leurs études. Il est donc proposé, à travers cet accompagnement, d'harmoniser les interventions de la Région Réunion en matière d'aide individuelle. En raison de ces nouvelles conditions, il est fixé, pour l'année 2024-2025, et pour les étudiants de première année uniquement, un critère d'éligibilité portant sur le revenu brut global du foyer fiscal de rattachement de l'étudiant, à hauteur de 95 610€.

Conformément au décret 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds Social Européen plus au titre de la priorité 7 – Objectif Spécifique 4-g du programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027.

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature de l'aide attribuée ;
- les conditions générales de son attribution ;
- les modalités d'instruction des demandes ;
- les conditions de mise en paiement.

La formation pour laquelle une aide peut être attribuée concerne les apprenants préparant le diplôme Bachelor EGC dispensé par l'EGCR. L'aide forfaitaire est attribuée pour l'année universitaire en cours.

Article 1 - NATURE DE L'AIDE

La Région maintient sa participation de manière forfaitaire aux frais de scolarité des étudiants de 2ème et de 3ème année par l'octroi d'une aide forfaitaire aux frais d'inscription comme suit :

- Boursiers..... 4 200 €
- Non boursiers.....3 300 €

Pour toute demande d'aide forfaitaire aux frais d'inscription, l'étudiant doit effectuer en ligne une demande en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires, dont la facture relative aux frais d'inscriptions acquittés auprès de l'EGCR pour l'année universitaire considérée.

L'instruction de cette demande est faite par les services de la Région, qui étudie sur la base des pièces justificatives transmises le droit et le montant de l'aide conformément au présent règlement.

Le montant forfaitaire des frais d'inscription est déterminé au regard de l'éligibilité ou de l'inéligibilité de l'étudiant à la bourse du CROUS. Le versement des frais d'inscription intervient à l'issue de la signature de l'arrêté d'attribution par la Présidente du Conseil Régional et de la notification de la décision d'attribution à l'étudiant. L'attribution de l'aide donne lieu à deux versements :

- Premier versement correspondant à 50 % du montant de l'aide attribuée, sur la base de l'attestation d'entrée en formation fournie par l'établissement ;
- Deuxième versement de 50 %. Ce deuxième versement intervient à compter du 1^{er} Mars 2025 sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1^{er} semestre et/ou attestation de présence en formation.

Article 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

L'aide aux frais d'inscription est attribuée aux étudiants inscrits dans un cursus de formation visé à l'article 1 et remplissant la condition suivante :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Article 3 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE L'AIDE

L'aide aux frais d'inscription est réservée à des personnes bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de l'aide régionale** :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés ;**
- **les demandeurs d'emploi indemnisés ;**
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;
- **les candidats redoublant.**

Article 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide aux frais d'inscription est déterminé selon le statut boursier ou non-boursier du CROUS. *Le plafond de l'aide régionale est fixé à 95 610 € pour les étudiants de première année non redoublants. Il est précisé que ce montant correspond au revenu brut global après abattement, servant de base de calcul au revenu net imposable inscrit à l'avis d'imposition de l'année N-1.* Toutefois, les informations relatives à la domiciliation du foyer fiscal, ainsi que l'analyse statistique du dispositif rendent nécessaire le dépôt de l'avis d'imposition du foyer fiscal de rattachement à l'occasion de la demande d'aide.

Pour apprécier le ou les avis à joindre à la demande, la Région se base sur les indications du code civil. Le demandeur joint à sa demande l'avis d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de

l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

➤ **Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

- D'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté par un justificatif de domicile à son nom ;
- D'une déclaration fiscale différente de celle de ses parents ;
- D'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).

Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition à transmettre sera celui du foyer fiscal de ses parents.

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, s'adresser aux services du CROUS.

➤ **Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Seul son avis d'impôts est donc nécessaire. Cependant, lorsque l'étudiant n'a pas de domicile distinct de celui de ses parents, leur avis est nécessaire. (Ainsi qu'une présentation d'une attestation d'hébergement à titre gracieux signée par les deux parties)

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit (Par exemple les trois derniers bulletins de paie ou les relevés de la CAF.)

Article 5 - DROIT A L'AIDE EN CAS DE REDOUBLEMENT

Le redoublement d'une année de formation n'ouvre pas droit à l'aide aux frais d'inscription.

Article 6 - LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

6-1 – L'information sur l'aide régionale

L'information sur l'aide régionale, ainsi que l'intervention du Fonds Social Européen (FSE+) auprès des étudiants est assurée par l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible :

- Certificat d'inscription ; ou titre de séjour
- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire ;
- Attestation de bourse délivrée par le CROUS (uniquement pour les boursiers du CROUS);
- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1 ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire.
-

Liste des pièces complémentaires à fournir .

➤ **Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

- Justificatif de domicile
- Justificatif des 3 derniers relevés de bulletins de salaire pour l'étudiant (permettant de justifier d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année n-1 hors pension alimentaire reçue par l'étudiant). Ou si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS, les 3 derniers bulletins de salaire pour le couple permettant de justifier d'un revenu au moins égal à 90% du SMIC brut annuel (base h, smic horaire brut en vigueur en année n-1 , hors pension alimentaire reçue par l'étudiant ou son conjoint)
- Si impossibilité de communiquer les pièces justificatives, produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale)

➤ **Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

- Joindre une attestation d'hébergement à titre gracieux signée par les deux parties

6-2 – La demande d'aide

La procédure de demande d'aide est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par l'étudiant sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

6-3 - L'instruction des dossiers

Les dossiers de demandes d'aide sont instruits par les services instructeurs de la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) de la Région, qui vérifie :

- La recevabilité des demandes ;
- La complétude des dossiers ;

- Le respect des conditions générales.

Les demandes d'aides devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validés par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par l'étudiant à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Les dossiers constatés incomplets, devront être complétés dans les délais fixés par la Région. Passé ce délai, la demande de l'étudiant sera classée sans suite par la Région.

Seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais seront instruits par la Région

Cas de force majeure et inscription tardive :

En cas de force majeure, conduisant à un dépôt tardif ou en cas d'inscription tardive en formation (après le 31 octobre), la région se réserve le droit de proratiser le montant de l'aide.

Ces 2 situations devront être signalés dans un courrier argumenté et signé par le directeur de l'EGCR.

Article 7 - DÉCISION ET NOTIFICATION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution et l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du FSE+.

L'attribution de l'aide fait l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente du Conseil Régional.

En cas de non admission au dispositif d'aide, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 8 - REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non respect par le stagiaire pour les motifs suivants :

- La Région se réserve le droit de procéder au reversement partiels ou nuls ou des remboursements de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
 - non-respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
 - versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

En cas d'absence d'information par l'EGC auprès de toute irrégularité quelle qu'elle soit :

La collectivité se réservera le droit de demander à l'EGC le remboursement des paiements des frais d'inscription.

Article 9 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE RÉGIONALE

L'étudiant bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à être assidu et à fournir ses justificatifs d'absences. Seules certaines absences seront considérées comme justifiées, selon la liste figurant en annexe. aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

Article 10 - RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional de la Réunion :

Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion
Direction des affaires juridiques et marchés
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours. Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

Tribunal Administratif
sis 27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex